

DÉCRYPTAGE DES TEXTES

Nous avons résumé les grands points de la réforme en comparaison avec l'état actuel en soulignant :

les changements importants

les avancées

les points problématiques

Afin que toutes et tous soyez en mesure d'en comprendre les enjeux et de vous battre pour vos droits !

(NB. Les textes sont toujours en cours de négociation et leurs interprétations peuvent varier)

EN L'ÉTAT

- Statut très difficile à obtenir pour les plasticien·nes (moins de 15% des bénéficiaires)
- Règles de calculs complexes dévalorisant le travail
- Exclusion des métiers de soutien (curateur·rices)
- La majorité des artistes vivent de petits boulots, et parfois à la limite de la légalité avec des défraiements avec le régime des petites indemnités, faute de pouvoir bénéficier de rémunérations juste dans le cadre des expositions.

NOTRE VOLONTÉ

- Statut plus facile à obtenir et simplification
- Inclure les métiers de soutien
- Reconnaissance du travail invisible, des activités péri et para artistiques, des prix, bourses, droits d'auteur·rices et de monstration comme activité principale pour le calcul du chômage
- Permettre aux plus jeunes comme aux plus âgés de bénéficier des mêmes droits.

ACCÈS AU STATUT D'ARTISTE

AUJOURD'HUI

ETAPE 1

Ouvrir des droits au chômage "classique" en cumulant :

- Pour les -36 ans : 312 jours en 21 mois
- De 36 à 49 ans : 468 jours en 33 mois
- 50 ans et plus : 624 en 42 mois

NB. Pour ouvrir ces droits il est possible de cumuler tous secteurs d'activités confondus comme n'importe quel travailleur-se.

ETAPE 2

Neutralisation de la période de validité du chômage en prouvant 156 jours de travail dont 104 artistiques ou techniques dans le secteur artistique sur 18 mois (rétroactivité de 6 mois à partir de l'ouverture des droits au chômage).
Neutralisation des allocations chômage pendant 12 mois.

RÉFORME

ETAPE 1

Obtenir l'Attestation du Travail des Arts sur décision de la Commission du Travail des Arts :

- Preuve de revenus bruts perçus dans le cadre des **activités PRINCIPALES dans les Arts**:
 - **13546 € bruts** dans les 5 ans précédents la demande
 - OU **5418 € bruts** dans les 2 ans précédents la demande

+ Dépôt d'un dossier décrivant les activités artistiques avec pièces justificatives

-> Validité de l'attestation 5 ANS

- Dérogation pour les jeunes diplômés : **300€ bruts** à prouver sans limite de temps
- + Présenter un plan de carrière, un plan financier et/ou un plan d'accompagnement

-> Validité de l'attestation 3 ANS

Une journée complète de travail correspond à 7,5h journalière, 38h par semaine ou 164,67h par mois.

NB. Pour calculer les jours prestés pour les contrats à la tâche (contrats 1bis) l'ONSS utilise une règle de conversion selon un montant brut journalier de référence de 69,47€ (au 01/05/2022).

Ex. Un·e artiste vend une œuvre 3000€, iel déclare cette vente sous contrat 1er bis via un BSA qui retire des frais de gestions (7% pour la SMART) ainsi que la TVA (6%).

Calcul : $3000 - 13\% = 2610 / 69,47\text{€} = 37,6$

=> Ce montant est converti en 37,6 jours de travail par l'ONSS.

- Automatisation des demandes UNIQUEMENT pour les personnes qui démontrent 65400€ de revenus bruts perçus dans le cadre des activités PRINCIPALES dans les Arts dans les 5 ans précédents la demande

-> Validité de l'attestation 5 ANS

-> Distinction faite entre les activités artistiques principales et périphériques + Obligation de re-déposer un dossier à la commission tous les 3 à 5 ans.

NB. Tous ces montants sont des ajouts des partis de la Vivaldi intervenus après l'accord du secteur (cf. Note WITA). Censés simplifier l'obtention de l'Attestation du Travail des Arts par l'automatisation, ils rendent au contraire son obtention très complexe avec l'ajout de ce montant plancher de 65400 € qui ne correspond en rien aux réalités du secteur.

ETAPE 2

Ouvrir le droit aux allocations du travail des Arts en prouvant 156 jours de travail tous secteurs confondus avec une période de rétroactivité de 24 mois.

Application de la règle de conversion à tous types de contrat

Brut journalier de référence pour le calcul : 69,47€

Brut journalier minimum (SMART, le secteur des Art

Plastiques n'ayant pas de commission paritaire de référence) :
81,13€

-> Accès aux allocations sans règle de conversion : 156 jours
de travail rémunéré

-> Accès aux allocations avec règle de conversion : 133 jours
de travail rémunéré

$(156 \times 69,47\text{€}) / 81,13 : 133,58$

Neutralisation des allocations du travail des arts pendant 36
mois

MONTANT DES ALLOCATIONS

AUJOURD'HUI

Cohabitant·e avec charge de famille
1537,90€ brut / mois

Isolé·e
1246,18€ brut / mois

Cohabitant·e
1107,34€ brut / mois

Montants minimums qui varient en fonction du salaire cotisé au moment de l'ouverture des droits au chômage ou d'une réévaluation.

+Possibilité de cumuler avec des revenus issus de l'indépendance, des droits d'auteur et droits voisins 4720,56€ net / an soit 9441,12€ brut.

-> Calcul annuel

RÉFORME

Cohabitant·e ou isolé·e ayant charge de famille
1652,82€ bruts / mois

Cohabitant·e ou isolé·e sans charge de famille
1507,74€ bruts / mois

Montants minimums qui varient en fonction du salaire cotisé au moment de l'ouverture des droits au chômage ou d'une réévaluation.

+Possibilité de cumuler avec des revenus issus de l'indépendance, des droits d'auteur et droits voisins 9441,12€

net soit 17230,60€ bruts

-> Calcul lissé sur trois ans

JOURS NON INDEMNISABLES

AUJOURD'HUI

Sont déduits des indemnités tous les jours de travail sous contrat salarié. Ils doivent être déclarés via une carte de contrôle à l'ONEM.

Règle de conversion pour les contrats à la tâche.

Pas de règle de conversion pour les contrats à la durée

Calcul : Salaire journalier brut / 93,79 € brut* = période non indemnisable.

Ex. $165\text{€}^{**} / 93,79\text{€} = 1,75$ jours non indemnisés
soit $69,47\text{€} \times 1,75 = 121,47\text{€}$ déduits des allocations par jour travaillé

*Basé sur le Revenu Minimum Mensuel Moyen Général (RMMMMG)

** Salaire minimum brut journalier préconisé par la grille de rémunération de LaFAP

RÉFORME

Sont déduits des indemnités tous les jours de travail sous contrat salarié. Ils doivent être déclarés via une carte de contrôle à l'ONEM.

Règle de conversion pour TOUS les contrats (CDD, CDI, à la tâche, à la durée...).

Avec application d'un taux de x 2,5 du salaire de référence soit $69,47\text{€} \times 2,5 = 173,67\text{€}$

NB. La note WITA préconise un ratio x4

Calcul : Salaire journalier brut / 173,67 € = période non indemnisable

Ex.

1 jour à 230€ / 173,67 € = 1,32 jour -> 0 jour supp. non indemnisé

2 jours à 270€ = 540€ / 173,67 = 3,1 -> 1 jour supp. non indemnisé

RÈGLES DU RENOUVELLEMENT

AUJOURD'HUI

Prouver 3 prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique, d'au moins un jour chacune sur une période de 12 mois.

RÉFORME

Prouver l'équivalent de 78 jours de travail au minimum¹, quelque soit la fonction ou le secteur d'activité, sur une période de 36 mois.

+ Renouvellement de l'attestation du Travail des Arts tous les cinq ans

-> Prouver des revenus issus des activités artistiques principales supérieurs à:

- 4515€ bruts sur une période de 5 ans

- ou 2709€ bruts sur une période de 3 ans

- déposer un dossier décrivant toutes les activités dans

le cadre de la pratique artistique professionnelle pendant la période de 5 ans précédant la demande, ainsi que toutes les pièces justificatives pour étayer ces activités.

-> Renouvellement automatique : démontrer un revenu supérieur à 65400€ bruts dans les activités artistiques principales sur 5 ans.

¹ Ex. de commissions paritaires au 01/05/2022 : Arts de la scène FR (CP 304.0001) : 81,13€ ; Arts de la scène FR (CP 304.0002) : 95,55€ ; Musique (CP 304.0003) : 90,53 € ; Audiovisuel (CP 227.0000) : 91,36€

CONTRÔLES

AUJOURD'HUI

Effectués par Actiris (Bruxelles), Forem (Wallonie), VDAB (Flandre). La fréquence des contrôles dépend des organismes.

- Être disponible sur le marché de l'emploi et en recherche active d'emploi convenable (combien ??)
- Exception si possibilité de prouver 156 jours de travail donc 104 artistiques ou techniques sur 18 mois (pour ne pas être contraint-e de rechercher ou d'accepter un emploi dans un autre secteur d'activité ou une formation en vue d'une reconversion)

RÉFORME

Effectués par la Commission du travail des arts selon les critères décrits ci-dessus et la demande de l'ONEM.

Le/la travailleur-se des Arts n'est plus considéré comme demandeur-se d'emploi et ne doit plus apporter la preuve de recherche d'un emploi convenable.